PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Territoires et Risques Chroniques
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AC2V SERVICES SARL

94 route de Mafate
97460 Saint-Paul

Références : SPREI/PRCT/0007101747/LN/2026-1306
Code AIOT : 0007101747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement AC2V SERVICES SARL implanté 74 route de Mafate Grand Pourpier 97460 Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sitesdu secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des méga-feux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie

dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

· disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;

· réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;

· le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AC2V SERVICES SARL
- 94 route de Mafate Grand Pourpier 97460 Saint-Paul
- Code AIOT : 0007101747
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis sa création en 2005, la société AC2V Services (Activité de Compactage et de Valorisation Verny) concentre ses activités sur le conseil, le tri, le compactage et le recyclage de déchets non dangereux (cartons, papiers, plastiques, palettes bois) issus de professionnels. Elle compte aujourd'hui une vingtaine de salariés.

En 2013, la société A2V SERVICES a implanté ses activités sur son site d'exploitation actuel au lieu-dit « Le grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Le site initial d'une surface de 3 900 m^2 se compose d'un hangar et d'une plateforme de réception/tri des déchets. En 2024, une seconde plateforme d'environ 4 000 m^2 a été construite à proximité du site initial pour l'entreposage de palettes.

Depuis 2021, la société AC2V SERVICES envisage de déménager son activité dans la zone Ecoparc de la commune du Port.

Activités exploitées :

A ce jour, les activités de la société se déclinent comme suit :

- Réception, tri, compactage de cartons, papiers, plastiques puis évacuation par conteneur, via la société GREEN BIRD, pour exportation internationale ;
- Réception et tri de palettes, puis :

- réparation et réintroduction dans le circuit logistique pour les palettes européennes récupérables ;

- fabrication de palettes pour cimentiers, à partir de palettes récupérées et de bois importé de Madagascar ;

- traitement NIMP15 (four) et réintroduction dans le circuit logistique pour les palettes CHEP (bleues) ;

- orientation vers une filière de broyage (réalisée par la société ECOPAL) à des fins de cogénération biomasse, pour les palettes irrécupérables.

Situation administrative :

Le 26 mars 2013, la société AC2V SERVICES a fait l'objet d'un récépissé de déclaration pour les installations qu'elle exploitait sur son site actuel :

- rubrique 2410-2 (D) pour le travail du bois (fabrication de palettes) - 120 kW ;
- rubrique 2714 (D) pour l'entreposage et le tri de déchets de plastiques, cartons et bois pour un volume de 900 m^3 ;
- rubrique 2791 (DC) pour le traitement de déchets - 5 t/j.

Le 25 mai 2025, l'exploitant a réalisé une télé-démarche afin de déclarer une modification de ses activités, lesquelles ne seraient plus que classées sous la rubrique suivante :

- rubrique 2714 (D) pour l'entreposage et le tri de déchets de plastiques, cartons et bois pour un volume de 360 m^3.

Lors d'une inspection réalisée le 24 juillet 2025, il a été constaté que certaines activités du site étaient exploitées de manière irrégulière :

- par AC2V SERVICES, pour le stockage de bois ou combustible analogue ;
- par un tiers (ASSOCIATION INITIATIVES OI - ECOPAL), en ce qui concerne le broyage de déchets de palettes.

Par arrêté préfectoral n°2025-2210/SG/SCOPP/BCPE du 17 octobre 2025, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative des activités classables exploitées sur son site et de respecter certaines prescriptions réglementaires applicables relatives à la comptabilité des stocks et la surveillance des rejets aqueux du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Comptabilité des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Astreinte	
2	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement, article R.512-47	Suppression ou fermeture	1 mois
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance des rejets en eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas procédé à la régularisation administrative de son activité de stockage de palettes classable sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n°1532 "Stockage de bois ou combustible analogue". La mise en demeure du 17 octobre 2025 n'étant pas respectée sur ce point, il est proposé au Préfet d'ordonner la fermeture de cette installation, ce qui suppose de procéder à l'arrêt total des activités associées, incluant en particulier la suppression du stockage de palettes, avant de pouvoir envisager de solliciter les autorisations nécessaires à leur reprise.

Par ailleurs, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires applicables afférentes à la comptabilité des stocks et à la surveillance des rejets aqueux du site. La mise en demeure du 17 octobre 2025 n'étant pas respectée sur ce point, il est proposé au Préfet de porter une procédure d'astreinte journalière à l'encontre de l'exploitant jusqu'à réalisation de ces dispositions.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de justifier de la capacité de ses réserves en eau pour l'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comptabilité des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

« [...] En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...] »

Constats :

Stocks de déchets présents sur site :
L'exploitant a des difficultés à présenter un registre faisant état de la comptabilité des stocks à l'instant t. En effet, il existe bien des registres des pesées en entrée et sortie de site, mais ces données ne sont pas concaténées dans un seul et même tableau qui aurait permis une vision rapide de l'état des stocks présents sur site.
Par ailleurs, ces registres ne faisant apparaître que les données de pesées (kg), l'exploitant ne dispose pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks de déchets.

Ce point avait déjà fait l'objet d'un contrôle au cours des inspections de site réalisées le 26 avril 2021 et le 24 juillet 2025. Les observations faites lors de ces inspections n'ont pas été prises en compte par l'exploitant.
Par ailleurs, par arrêté préfectoral n°2025-2210/SG/SCOPP/BCPE du 17 octobre 2025, l'exploitant a été mis en demeure de respecter cette prescription sous un délai de 15 jours.
Compte tenu du non respect de cette mise en demeure, il est proposé au Préfet de porter une procédure d'astreinte journalière à l'encontre de l'exploitant jusqu'à réalisation de cette disposition.

Stocks de palettes présentes sur la "plateforme bois" :
Comme vu lors de la précédente inspection datant du 24 juillet 2025, la société AC2V SERVICES a augmenté et diversifié ses activités classées, sans en informer les services préfectoraux, en créant une plateforme de stockage de palettes à 150 mètres au Nord de son site initial. Les palettes stockées sont vouées à être réintroduites dans le circuit de logistique de l'île, après avoir fait l'objet de réparation et/ou d'un traitement NIMP15 si nécessaire.
Le jour de la visite, à la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un inventaire du stock de bois présent sur cette plateforme aux dates des 31 juillet, 30 juin et 31 mai 2026. Ces inventaires sont ceux utilisés pour la comptabilité financière de l'activité et ne reflètent pas l'état réel du stock de palettes présent sur site, ne permettant pas de se positionner vis-à-vis de la réglementation ICPE et notamment de la rubrique 1532 *"Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues"*. [Voir point de contrôle n°2]

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme

Prescription contrôlée :

« I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; »

Constats :

Le 20 mars 2013, la société AC2V SERVICES a réalisé une déclaration d'exploitation de ses activités classables au titre des rubriques suivantes :

- 2410 "Travail du bois" ;
- 2714 "Transit de déchets non dangereux" ;
- 2791 "Traitement de déchets non dangereux".

Le 25 mai 2025, l'exploitant a déposé une demande de modification de sa déclaration ICPE, indiquant que celles-ci étaient uniquement classables au titre de la rubrique 2714 "Transit de déchets non dangereux".

Le 24 juillet 2025, lors d'une inspection de site, il a été constaté que :

- les activités exploitées par AC2V SERVICES sont classables sous le régime de la déclaration au titre de :
  - la rubrique 2714 "Transit de déchets non dangereux" ;
  - la rubrique 1532 "Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues", l'exploitant ayant agrandi et diversifié ses activités en créant une plateforme de stockage de palettes et de bois ;
- une activité de broyage de déchets de palettes, exploitée sur site par un tiers (ASSOCIATION INITIATIVES OI - ECOPAL), relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 "Traitement de déchets non dangereux" et qu'il convient de régulariser la situation administrative de cette installation, deux exploitants distincts ne pouvant exploiter des activités connexes sur un même site.

Par arrêté préfectoral n°2025-2210/SG/SCOPP/BCPE du 15 octobre 2025, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités.

Lors de la visite du 10 septembre 2026, il a été constaté la présence de 13 753 palettes réparties comme suit :

- 4 822 palettes,
- 4 576 palettes CHEP,
- 3 779 palettes LPR,
- 576 demi-palettes LPR.

En considérant un volume de combustible standard de 0,2 m^3 par palette entière, le volume de combustible présent sur site le jour de la visite est estimé à 2 693 m^3. Notons que la plateforme n'était pas remplie à 100% de ses capacités de stockage le jour de l'inspection.
Par ailleurs, un stockage de bois d'environ 1 m^3 était également présent sur la plateforme.

Ainsi, le volume de bois ou combustible analogue présent le jour de la visite était bien supérieur au seuil de la déclaration (> 1 000 m^3) pour la rubrique 1532 "Stockage de bois ou combustible analogue".

La société AC2V SERVICES n'a pas procédé à la déclaration de cette activité classable et ne respecte donc pas l'arrêté de mise en demeure du 15 octobre 2025 susmentionné. Il est proposé par conséquent au Préfet d'ordonner la fermeture de l'installation de stockage de bois ou combustible analogue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;*[...]*

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Constats :

Le jour de la visite, il a été constaté, par sondage, la présence :

- D'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques (hangar de presse, four de traitement des palettes [NIMP15], zones d'entreposage temporaire des déchets, atelier travail bois [2nde plateforme], etc.). Les extincteurs vérifiés par l'inspection ont fait l'objet d'une vérification il y a moins d'un an.

- De balles anti-feu de type "fire-ball" disposées sur l'ensemble du site (locaux personnel, hangar de presse, atelier travail bois [2nde plateforme], stockages de palettes [2nde plateforme], etc.) ;

- De deux RIA (Robinet d'Incendie Armé) situés sur la plateforme principale du site. Les deux RIA étaient alimentés en eau le jour de l'inspection.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les points d'eau incendie auxquels il a accès sont en mesure de fournir un débit global minimal de 60 m^3/h durant 2 heures. Or, cela lui avait été demandé sous un délai d'un mois lors de la dernière inspection du 24 juillet 2025. Un délai supplémentaire d'un mois lui est accordé pour la transmission de cette justification, au-delà duquel il sera proposé au Préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que le(s) point(s) d'eau incendie auxquels il a accès sont en mesure de fournir un débit global minimal de 60 m^3/h durant 2 heures (délai 1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Surveillance des rejets en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : *« Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. »*
Constats : L'exploitant ne procède à aucune surveillance des rejets aqueux du site. Ce point avait déjà fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 24 juillet 2025 et qu'il avait été constaté que les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, ainsi que les aires d'entreposage / manipulation des déchets. Le site est équipé d'une canalisation permettant de recueillir ses eaux de ruissellement, laquelle débouche directement en milieu naturel (ravine adjacente). Par arrêté préfectoral n°2025-2210/G/SCOPP/BCPE du 17 octobre 2025, l'exploitant a été mis en demeure de respecter cette prescription. Il est proposé au Préfet de porter une procédure d'astreinte journalière à l'encontre de l'exploitant jusqu'à réalisation de cette disposition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte